

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 759

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 693 de M. Tian

APRÈS L'ARTICLE 10

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 4 :

« Cette contribution libératoire ne s'applique que sur la part des rémunérations versées pour un an qui n'excède pas la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance calculée pour un mois ; la part supérieure à ce plafond est assujettie aux cotisations et contributions mentionnées au premier alinéa. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de compléter l'amendement de simplification n°144 qui a vocation à faciliter la bonne exécution du dispositif.

Concrètement, il s'agit pour plus de clarté de conserver la qualification de rémunération qui est faite de ces sommes ou avantages.

Parallèlement, afin de garantir l'efficacité du dispositif, il importe de maintenir un assujettissement progressif : ainsi, lorsque les sommes ou avantages versés pour un an excèdent la valeur du plafond retenu, seule la part supérieure à ce plafond est assujettie dans les conditions de droit commun.

Enfin, afin d'alléger encore les procédures appliquées, il est proposé de supprimer le dispositif d'information de l'organisme de recouvrement sur les sommes ou avantages versés.